

A-2681/15-14



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 22 décembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suite à la résiliation de la convention entre le Ministère de l'Éducation nationale et l'Université du Luxembourg en novembre 2013 et avec effet au 1^{er} janvier 2015, un Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) sera créé par une nouvelle loi qui entrera en vigueur au cours de l'année 2015. Cette entité, sous l'autorité du Ministère de l'Éducation nationale, sera chargée de définir et d'organiser dorénavant aussi bien le stage des enseignants que la formation du personnel psycho-éducatif et la formation continue au sens large du terme.

Or, "à l'époque", on parlait de l'idée que les projets sur les réformes dans la Fonction publique, envisageant en outre une redéfinition du stage des futurs fonctionnaires, entreraient en vigueur avant le mois de janvier 2015, ce qui n'a point été le cas. Selon les informations de l'Éducation nationale, révèle l'exposé des motifs, "*il apparaît qu'une entrée en vigueur de cette réforme ne se ferait qu'au 1^{er} octobre 2015*", énonciation entre-temps confirmée (sauf pour la loi du 25 mars 2015 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique, loi qui est déjà en vigueur) par les textes de la réforme qui ont été adoptés par la Chambre des députés le 24 mars 2015 et publiés au Mémorial A – n° 59 du 31 mars 2015. Ce retard considérable engendre un certain dysfonctionnement puisqu'une nouvelle génération d'enseignants stagiaires commencera sa formation au mois de septembre 2015. Le Ministère de l'Éducation nationale voit donc la nécessité de "*proposer un dispositif transitoire*". Le projet de règlement grand-ducal

sous avis reprend les grandes lignes du règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire et ne procède qu'à certaines modifications dues au fait que l'Université du Luxembourg, en tant qu'institut externe, n'est plus en charge de la formation pédagogique des enseignants stagiaires. Afin de garantir une bonne lisibilité du règlement grand-ducal, les auteurs ont renoncé à adapter le texte en vigueur: "*Dans le souci d'une compréhension univoque des dispositions par tous les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre, il est proposé un projet de nouveau règlement grand-ducal qui sera d'application au stage pédagogique du recrutement de l'année 2015*".

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne concernera donc probablement que le recrutement de l'année 2015 puisque, après l'entrée en vigueur des projets sur les réformes dans la Fonction publique, il faudra adapter à nouveau un règlement grand-ducal "*à la nouvelle structure du stage qui sera d'application pour toute la Fonction publique*". La prise en charge du stage pédagogique par l'IFEN entraîne quelques modifications ou adaptations quant à la procédure de nomination des intervenants et quant à l'évaluation et la certification des épreuves: ainsi, les principaux acteurs, à savoir les formateurs, tuteurs et coordinateurs, seront dorénavant nommés par le ministre de l'Éducation nationale; le diplôme de formation pédagogique sera remplacé par un certificat de réussite émis par l'IFEN. Pour "*éviter des perturbations causées par une entrée en stage au début du 3^e trimestre*" et "*décongestionner (...) le calendrier de formation sur la première année de stage*" (commentaire de l'article 4 du projet), les périodes de stage seront légèrement modifiées: ainsi les trimestres seront remplacés par des semestres et le stage débutera le 1^{er} septembre au lieu du 1^{er} avril de l'année scolaire. La Chambre des fonctionnaires et employés publics suppose que le début du stage n'a pas d'influence sur le début de l'année scolaire qui reste fixé au 15 septembre de chaque année.

Comme le projet de règlement grand-ducal sous avis ne fait que reprendre les grandes lignes d'un règlement grand-ducal déjà en vigueur et que les légères modifications sont compréhensibles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire, sous la réserve des quelques remarques d'ordre formel qui suivent.

Tout d'abord, la Chambre tient à signaler que le texte lui soumis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

De plus, la formule introductive du dispositif fait défaut. Le texte est donc à modifier en conséquence en plaçant le verbe "*Arrêtons:*" avant le dispositif du futur règlement grand-ducal.

Ensuite, il y a lieu d'ajouter au premier visa du préambule le mot "*la*" entre les termes "*Vu*" et "*loi modifiée du 16 avril 1979 (...)*".

Par ailleurs, le terme "*et*" est à insérer à trois reprises avant le mot "*notamment*" figurant aux premier, deuxième et troisième visas.

Enfin, l'adjectif "*modifiée*" doit être ajouté avant la date de la loi citée à l'article 2 du projet.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le texte lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG